



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 3531

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de nombreux travailleurs handicapés, accidentés du travail ou salariés du secteur de l'amiante, dont l'exercice d'une activité professionnelle est source de fatigues et de difficultés entraînant une usure souvent précoce de l'organisme qui s'ajoute à celle pouvant résulter directement du handicap. Il lui rappelle que certains régimes spéciaux de retraite, tenant compte de la pénibilité du travail, comportent des possibilités de départ avant l'âge de soixante ans. Récemment d'ailleurs, les routiers ont à leur tour obtenu le principe d'une cessation d'activité dès cinquante ans. Néanmoins, il s'étonne qu'aucune mesure de cette nature n'ait été à ce jour envisagée en faveur des personnes handicapées et victimes du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment et ses intentions sur le sujet.

Texte de la réponse

Différentes dispositions en matière de sécurité sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapées. Les personnes handicapées exerçant une activité professionnelle et dont l'état de santé conduit à une réduction voire à la cessation de cette activité peuvent demander la révision du montant de la prestation dont elles bénéficient (allocation aux adultes handicapés servie sous condition de ressources), voire un changement de catégorie (pension d'invalidité 1re, 2e ou 3e catégorie). En tout état de cause, elles bénéficient à soixante ans d'une pension de vieillesse liquidée au taux plein quelle que soit leur durée d'assurance du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions médicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidité que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapés. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulièrement des bénéficiaires de rente d'accident du travail ou de pension d'invalidité, les périodes de perception de ces avantages sont assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse du régime général. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent bénéficier dès soixante ans, sous réserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par dérogation au dispositif de droit commun qui prévoit son attribution à compter de l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financière des régimes de sécurité sociale, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'abaisser l'âge de la retraite des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3531

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3049

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4660